

Taxes à la consommation

TVQ. 108-1/R3 Établissement de santé, au sens du paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, et repas acquis ou fournis par un tel établissement – Résidence pour aînés ou retraités

Publication : 27 juin 2024

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 99.1, 108, 108.1, 108.2, 109, 118, 138.1, 138.4, 139, 141 et 157

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 108-1 remplace celle du 31 mai 2005. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec par l'ajout des articles 108.1 (voir L.Q. 2011, c. 6, art. 241) et 108.2 (voir L.Q. 2015, c. 21, art. 643) de cette loi lesquels s'appliquent respectivement aux fournitures effectuées après le 4 mars 2010 et à celles effectuées après le 22 mars 2013. Des modifications de forme ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin précise la position de Revenu Québec quant à la qualification d'un établissement ou d'une partie d'un établissement à titre d'établissement de santé, au sens du paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Ce bulletin expose également les modalités d'application de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard des repas acquis ou fournis par un établissement selon que cet établissement se qualifie ou non à titre d'établissement de santé conformément à la position exprimée au présent bulletin.

DESCRIPTION DE LA SITUATION

1. Certains établissements exploitent, avec ou sans but lucratif, des résidences pour aînés ou retraités.
2. Un établissement regroupe des unités de logement dont certains peuvent être équipés d'une cuisinière et d'un réfrigérateur ou d'appareils suffisants permettant la préparation d'aliments.
3. L'établissement dispose d'un personnel infirmier qui assure une présence 24 heures sur 24 à l'établissement.

4. L'établissement offre également aux résidents de l'aide dans l'accomplissement d'activités quotidiennes, sociales et récréatives ainsi que d'autres services connexes afin de satisfaire leurs besoins.
5. De façon générale, l'établissement dispose d'une salle à manger où seuls les résidents et leurs invités peuvent consommer trois repas par jour. Cette salle à manger n'est pas accessible au grand public.
6. Dans certains cas, la fourniture d'aliments et de boissons est assurée par l'intermédiaire d'un concessionnaire, lequel effectue cette fourniture aux termes d'un contrat visant à offrir des repas de façon régulière aux résidents de l'établissement, l'acquéreur de telle fourniture étant l'administrateur de l'établissement.
7. Dans certaines situations, la fourniture des repas aux résidents de l'établissement est optionnelle; les repas sont alors vendus sous forme de forfaits ou au moyen de coupons unitaires.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI

8. Un « établissement de santé » est, selon le paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108 de la LTVQ :

« tout ou partie d'un établissement administré afin de donner aux résidents de l'établissement dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autosurveillance ou de l'initiative personnelle en matière de soin, à la fois :

- a) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins médicaux et infirmiers compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance, autres que des services ménagers courants, selon les besoins individuels des résidents;
- b) de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives ainsi que d'autres services connexes afin de satisfaire aux besoins psychosociaux des résidents;
- c) les repas et le logement. ».

9. L'article 108.1 de la LTVQ prévoit que, pour l'application de la section II du chapitre III du titre I intitulée « Service de santé », à l'exception de l'article 116, la fourniture de services esthétiques, au sens que donne à cette expression l'article 108 de la LTVQ, et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être visées par cette section.

10. L'article 108.2 de la LTVQ prévoit que, pour l'application de la section II du chapitre III du titre I intitulée « Service de santé », à l'exception des articles 116 et 118 à 119.2, la fourniture qui n'est pas une fourniture de soins de santé admissible, au sens que donne à cette expression l'article 108 de la LTVQ, est réputée ne pas être visée par cette section.

11. L'article 109 de la LTVQ exonère la fourniture, effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé, d'un service de santé en établissement rendu à un patient ou à un résident de l'établissement, pourvu qu'elle ne soit pas visée par les exclusions prévues aux articles 108.1 et 108.2 de la LTVQ.

12. Un service de santé en établissement, au sens que donne à cette expression l'article 108 de la LTVQ, comprend, entre autres, un repas, sauf celui servi dans un restaurant, une cafétéria ou un lieu semblable où l'on sert des repas, lorsqu'un tel repas est procuré dans un établissement de santé.

13. L'article 118 de la LTVQ exonère la fourniture d'aliments ou de boissons, y compris un service de traiteur, effectuée à un administrateur d'un établissement de santé en vertu d'un contrat visant à donner des repas de façon régulière aux patients ou aux résidents de l'établissement.

14. De plus, selon l'article 99.1 de la LTVQ, est exonérée la fourniture de repas effectuée en vertu d'un accord aux termes duquel au moins 10 repas par semaine sont fournis pour une contrepartie unique par une personne qui effectue la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation, dans le cas où les repas sont offerts à l'occupant de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation, dans l'immeuble d'habitation, dans l'habitation ou dans l'immeuble d'habitation dans lequel l'habitation est située.

APPLICATION DE LA LOI

15. Afin que tout ou partie d'un établissement puisse se qualifier à titre d'établissement de santé, les éléments énumérés aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108 de la LTVQ doivent être cumulés. Ainsi, les éléments suivants doivent être obligatoirement offerts aux résidents de l'établissement, soit des soins infirmiers et personnels, de l'aide relativement aux activités quotidiennes, les repas et le logement.

16. Les paragraphes 17 et 18 de ce bulletin précisent l'interprétation de Revenu Québec quant à la qualification d'un établissement à titre d'établissement de santé.

17. Les services doivent être destinés à une clientèle dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autosurveillance ou de l'initiative personnelle en matière de soins. Les résidents doivent avoir besoin quotidiennement des services. En conséquence, la fourniture de ces services doit constituer l'un des principaux objectifs de l'établissement plutôt qu'un avantage secondaire ou discrétionnaire.

18. L'élément repas mentionné au paragraphe 15 de ce bulletin doit être offert aux résidents de manière obligatoire et doit inclure au minimum le dîner et le souper.

19. Par contre, lorsque l'un ou l'autre des éléments mentionnés au paragraphe 15 de ce bulletin ne sont offerts aux résidents que sur une base optionnelle, Revenu Québec considère que l'établissement ne se qualifie pas à titre d'établissement de santé aux fins des dispositions d'exonération pertinentes de la LTVQ.

FOURNITURES D'ALIMENTS OU DE BOISSONS PAR UN CONCESSIONNAIRE

20. Dans le cas où l'établissement se qualifie à titre d'établissement de santé, la fourniture d'aliments ou de boissons, y compris un service de traiteur, effectuée par un concessionnaire à l'administrateur de l'établissement en vertu d'un contrat visant à donner des repas de façon régulière aux patients ou aux résidents de l'établissement constitue, pour l'application de l'article 118 de la LTVQ, une fourniture exonérée.

21. Dans le cas où l'établissement ne se qualifie pas à titre d'établissement de santé, le concessionnaire, agissant autrement qu'à titre de petit fournisseur non inscrit, doit facturer et percevoir la TVQ de l'administrateur de l'établissement à l'égard de la fourniture d'aliments ou de boissons visée au paragraphe 20, **sauf** si le concessionnaire, selon le cas :

- a) constitue un organisme de bienfaisance, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LTVQ, et que l'objet du contrat qu'il a conclu avec l'établissement consiste en un service de traiteur en application du paragraphe 4° de l'article 138.1 de la LTVQ;
- b) constitue une institution publique, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LTVQ, et que l'objet du contrat qu'il a conclu avec l'établissement consiste en un service de traiteur en application du paragraphe 5° de l'article 141 de la LTVQ;
- c) effectue la fourniture d'aliments ou de boissons à un organisme du secteur public, au sens que donne à cette expression les articles 1 et 139 de la LTVQ, dans le cadre d'un programme établi et administré afin d'offrir aux aînés ou aux personnes handicapées ou défavorisées des aliments préparés à leurs lieux de résidence en application de l'article 157 de la LTVQ;
- d) effectue la fourniture d'aliments ou de boissons à un organisme de bienfaisance, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LTVQ, dans le cadre d'un programme établi et administré afin d'offrir aux aînés ou aux personnes handicapées ou défavorisées des aliments préparés à leurs lieux de résidence en application de l'article 138.4 de la LTVQ.

FOURNITURES DE REPAS PAR L'ÉTABLISSEMENT

22. Lorsque l'établissement se qualifie à titre d'établissement de santé, la fourniture par l'administrateur de l'établissement de repas à ses résidents constitue un service de santé en établissement et donne lieu à une fourniture exonérée visée à l'article 109 de la LTVQ, pour autant que toutes les conditions prévues à cet article soient satisfaites et que cette fourniture ne soit pas visée par les exclusions prévues aux articles 108.1 et 108.2 de la LTVQ.

23. Par ailleurs, dans le cas où l'établissement ne se qualifie pas à titre d'établissement de santé, la fourniture de repas par l'établissement, à ses résidents, sous forme de forfaits prévoyant au moins 10 repas par semaine pour une contrepartie unique, donne lieu à une fourniture exonérée en vertu de l'article 99.1 de la LTVQ dans la mesure où toutes les conditions prévues à cet article sont satisfaites.

24. Quant à la fourniture de repas, sous une forme autre que celle visée au paragraphe 23, telle sur une base unitaire, effectuée aux résidents de l'établissement qui ne se qualifie pas à titre d'établissement de santé et qui agit autrement qu'à titre de petit fournisseur non inscrit, elle constitue une fourniture taxable puisqu'aucune exonération n'y est applicable.

APPLICATION ET MODALITÉS

25. Le présent bulletin s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

26. Toutefois, ce bulletin s'applique à compter du 1^{er} avril 2001 en ce qui concerne les établissements qui satisfont à toutes les conditions nécessaires afin de se qualifier à titre d'établissement de santé, mais qui, de manière optionnelle, fournissent les repas ou l'aide relativement aux activités quotidiennes.